



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Fixation des tarifs pour l'année 2023

Date de convocation : 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 20 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Fixation des tarifs pour l'année 2023

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

L'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2023 doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année 2022.

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation, c'est-à-dire :

- les dispositifs publicitaires ;
- les pré-enseignes ;
- les enseignes.

L'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « [...] les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. ».

L'INSEE a déterminé un taux de croissance de +2,8 %. Ainsi, les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1^o du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et 3^o du même article L.2333-9 s'élèvent en 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70 € par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22,00 € par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m ² et par an

L'article L.2333-10 du CGCT prévoit qu'une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, puisse opter pour les tarifs de la tranche supérieure de population dans la limite d'une augmentation de 5 €/m² par rapport au tarif de l'année précédente.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a mis en place un système de tarification adapté pour :

- les enseignes autres que celles scellées au sol, dont la surface est comprise entre 7 m² et 12 m² : exonération totale ;
- les enseignes dont la surface est comprise entre 12 m² et 20 m² : exonération de 50 %.

Sur les fondements de l'article L.2333-8 du CGCT, l'exonération de 50 % pour les enseignes dont la surface est comprise entre 12 m² et 20 m² est illégale, et il convient d'appliquer la totalité du tarif en vigueur. Toutefois, pour minimiser l'impact financier pour les entreprises, il est possible de lisser cette augmentation du tarif sur plusieurs années.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20220630-
2022_06_D20-DE
AR Sous-préfecture le **01 JUIL. 2022**
Publication dématérialisée le

Aussi, il convient pour actualiser et régulariser la grille tarifaire de la TLPE pour l'année 2023 :

- d'appliquer une majoration de 5€/m²/an au barème relatif aux publicités et aux pré-enseignes, en vertu de l'article L.2333-10 et L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu de l'appartenance à Vals de Saintonge Communauté, qui compte plus de 50 000 habitants ;
- d'appliquer l'augmentation légale, et relever le barème de base de droit commun pour les enseignes ;
- de maintenir l'exonération des enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme des superficies est au plus égale à 12 m² ;
- de maintenir la réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² ;
- d'appliquer une augmentation de 5 €/m²/an pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 20 m² et 50 m², de manière à se rapprocher du tarif normalement prévu, les concernant, par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, la grille tarifaire ci-dessous est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TARIFS TLPE 2023

1) Tarifs concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes :

	2023
Dispositif publicitaire ou pré-enseigne non numérique, Surface inférieure à 50 m ²	21,20 € par m ² et par an

2) Tarifs concernant les enseignes :

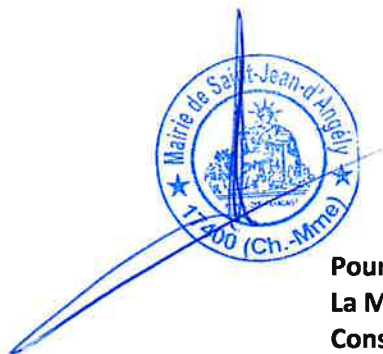
	2023
Enseignes de surface totale ≤ 7 m ²	Exonération
7 m ² < Enseignes de surface totale ≤ 12 m ² autres que scellées au sol	Exonération
7 m ² < Enseignes de surface totale ≤ 12 m ² scellées au sol	16,70 € par m ² et par an
12 m ² < Enseignes de surface totale ≤ 20 m ²	16,70 € par m ² et par an
20 m ² < Enseignes de surface totale ≤ 50 m ²	21,20 € par m ² et par an
Enseignes de surface totale > 50 m ²	66,80 € par m ² et par an

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette grille tarifaire pour l'application de la TLPE à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTÉ les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20220630-
2022_06_D20-DE
AR Sous-préfecture le **01 JUL. 2022**
Publication dématérialisée le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.